



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SEINE-MARITIME

PROPOSITIONS DES DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE POUR LA SAISON 2020/2021 VALIDÉES PAR LA CDCFS DU 13 MAI 2020

Ouverture générale du 20/09/2020 à 8 heures au 28/02/2021 à 18 heures

✓ **RENARD**

du 20/09/2020 au 28/02/2021

Décret 2005-690 du 22 juin 2005 : Autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées par arrêté préfectorale à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (à l'approche ou à l'affût).

✓ **LAPIN**

✓ **ÉTOURNEAU SANSONNET**

✓ **CORBEAU FREUX**

✓ **CORNEILLE NOIRE**

✓ **PIE BAVARDE**

✓ **GEAI DES CHÊNES**

du 20/09/2020 au 28/02/2021

✓ **RAGONDIN – RAT MUSQUÉ**

du 20/09/2020 au 28/02/2021

Ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (arrêté du 24 mars 2014 modifié) sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de disposer du droit de destruction hors période de chasse.

PERDRIX ROUGE et FAISAN VENERE ET OBSCUR

du 20/09/2020 au 28/02/2021

Pour les **associations cynophiles**

du 01/09/2020 au 28/02/2021

Préparant les chiens en vue des Fields trials ainsi que les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine

PERDRIX GRISE

Sur les territoires en plan de gestion

du 27/09/2020 au 29/11/2020

En dehors des territoires en plan de gestion :

du 27/09/2020 au 15/11/2020

LIÈVRE

du 27/09/2020 au 29/11/2020

FAISAN COMMUN- TIR DE LA POULE INTERDIT

du 27/09/2020 au 10/01/2021

Liste des unités en plan de gestion 2 (PG2) avec dispositifs de marquage obligatoire : unité 5 (zone A), unité 11 (zone D), unités 71, 72 (zone L) unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45, 74 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), et unité 66 (zone M)

Exception de l'interdiction du tir de la poule pour les unités 90 et 91

Pour les **établissements professionnels de chasse à caractère commercial**

Dérogation conformément au décret du 27 décembre 2013 et de l'arrêté du 8 janvier 2014

GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE et PLAN DE GESTION

Carnet de chasse obligatoire avec renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures

(Toutes ces espèces peuvent être tirées à l'aide d'un arc de chasse)

CHEVREUIL

✓ **Tir en battue, à l'approche et à l'affût** du 20/09/2020 au 28/02/2021
(Arc de chasse, à balle ou à plomb exclusivement avec du n° 1 ou n° 2 dans la série millimétrique de Paris)

✓ **Tir d'été des brocards à l'approche et à l'affût,** du 01/06/2021 à l'ouverture 2021
(Uniquement à balle ou à l'arc de chasse, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle)

Rappel: le tir d'été des Brocards pour la saison 2020/2021 débute le 1^{er} juin 2020 jusqu'à l'ouverture générale, soit le 20/09/2020

Rappel: Dans les zones humides utilisation de munitions de substitution de taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm.

CERF ÉLAPHE

Uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse

✓ **À l'approche ou à l'affût (mâle uniquement)** du 01/09/2020 au 19/09/2020
Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle

✓ **À l'approche, à l'affût et en battue** du 20/09/2020 au 28/02/2021
Ouverture de la biche le 1^{er} novembre 2019

DAIM

Uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse

✓ **Tous modes de chasse** du 20/09/2020 au 28/02/2021

✓ **Tir d'été des daims à l'approche et à l'affût** du 1^{er} juin 2021 jusqu'à l'ouverture générale 2021
Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle

Rappel: tir d'été des daims pour la saison 2020/2021 du 1^{er} juin 2020 à l'ouverture générale soit le 20/09/2020

CERF SIKA

Uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse

✓ **Tous modes de chasse** du 20/09/2020 au 28/02/2021

SANGLIER

Uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse

En plaine	Du 1 ^{er} au 31 mai 2020	A l'approche et à l'affût AVEC autorisation préfectorale	Les autorisations préfectorales dépendent de la crise sanitaire COVID19
En plaine	Du 1 ^{er} juin au 14 août 2020	A l'approche et à l'affût AVEC autorisation préfectorale	
En plaine	Du 15 août 2020 au 28 février 2021	Tous les modes de chasse sont autorisés SANS autorisation préfectorale	La rattente est interdite (voir SDGC)
Au bois	Du 1 ^{er} juin au 19 septembre 2020	A l'approche et à l'affût AVEC autorisation préfectorale	
Au bois	Du 20 septembre 2020 au 28 février 2021	Tous les modes de chasse sont autorisés	
Au bois	Du 1 au 31 mars 2021	Tous les modes de chasse autorisés	
En Plaine	Du 1 au 31 mars 2021	Chasse en battue uniquement. Rattente interdite.	

Marquage des sangliers: "Sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse, devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé."

"Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage de la **saison en cours 2020/2021**, avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil ».

Pour marquer le sanglier prélevé, un seul modèle de bracelet existe qui peut être utilisé sur tous les types de territoire (bois, lande, plaine, marais...) Les bracelets sont notamment en vente au siège de la fédération des chasseurs, en nombre illimité. Ces bracelets seront échangeables en fin de saison en cas de non-utilisation.

CHASSE À COURRE

du 15/09/2020 au 31/03/2021

CHASSE SOUS TERRE DU BLAIREAU

du 15/09/2020 au 15/01/2021

La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 Mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire du 15 Mai 2021 à l'ouverture générale 2021.

CHASSE AU VOL

du 20/09/2020 au 28/02/2021

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

DU 20.09.2020 AU 31.10.2020	⇒	DE 8 h À 18 h
DU 01.11.2020 AU 31.01.2021	⇒	DE 9 h À 17 h
DU 01.02.2021 AU 28.02.2021	⇒	DE 9 h À 18 h

LA LIMITATION DES HEURES DE CHASSE NE S'APPLIQUE PAS :

- ✓ À la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, du rat musqué, du ragondin, du renard
- ✓ À la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le Domaine Public Maritime
- ✓ À la chasse à courre et à la chasse sous terre
- ✓ À la chasse des Pigeons, des corvidés, des Oiseaux de Passage (à l'exception de la bécasse des bois) uniquement à l'affût,

- ✓ **NOTA** : Pendant la période d'ouverture, la chasse des PIGEONS, des corvidés et des autres OISEAUX DE PASSAGE (à l'exception de la bécasse des bois) pourra être pratiquée uniquement à l'affût, une heure avant l'heure légale de lever du soleil, et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef-lieu du département.
- ✓ L'arme sera IMPÉRATIVEMENT démontée ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse)
- ✓ Du 11 au 20 février 2021, la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).
- ✓ Du 21 au 28 février 2021, le pigeon peut être détruit dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts « nuisibles », sans déclaration, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, à proximité des cultures ensemencées, au bois et dans les alignements d'arbres (appelants vivants ou artificiels interdits). (cf arrêté relatif à la régulation des espèces classées nuisibles).

Pour ces cas, se reporter aux articles du code de l'environnement

LA CHASSE EST AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE, POUR LES ESPÈCES SUIVANTES

- ✓ Gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le Domaine Public Maritime. Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé
- ✓ Animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, **à l'exception du petit gibier**
- ✓ Lapin de garenne, Pigeon ramier, Renard et sanglier
- ✓ Pour la chasse à courre et la Vénerie sous terre

LIMITATION DU NOMBRE D'ARMES

Dans le cadre de la sécurité publique et conformément à l'Article 6 de l'Arrêté préfectoral du 20 Juillet 2001, le nombre d'armes par chasseur est limité à **UNE**, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse au gabion).

PMA BÉCASSE :

Déclinaison départementale : 3 BÉCASSES/SEMAINE/CHASSEUR — 30 BÉCASSES/AN avec carnet bécasse obligatoire sur demande — retour du carnet obligatoire. Date limite le 30/06.

PLAN QUANTITATIF DE GESTION « CANARDS » (arrêté du 08/07/2010)

Le Plan Quantitatif de Gestion (PQG) s'applique aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit communément désignées « gabions ». Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures commençant à midi et se terminant à midi le lendemain.

Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total.

Seuls les prélèvements réalisés dans un rayon de 30 mètres de l'installation sont concernés par le PQG.